

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT NO 154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT  
À INTÉGRER CERTAINES NORMES CONCERNANTS LES TOURS DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 256-2011 : *Règlement relatif aux antennes et tours de télécommunications* adopté par la MRC des Laurentides le 12 septembre 2011

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 juin 2012;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel  
décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2 «Terminologie», par l'ajout des définitions suivantes :**

- 1) **Antenne de télécommunication :** Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne. »
- 2) **Tour de télécommunication :** Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable »

**ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7, article 7.2.5 par l'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe 5 «Télécommunication (u5)» :**

- Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels.

**ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7, par l'ajout de l'article 7.9 suivant :**

**7.9 Antennes et tours de télécommunication**

L'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication doit être effectuée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels.

**ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par l'ajout de l'article 9.1.7 suivant :**

**9.1.7 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) l'implantation projetée du bâtiment se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) l'usage contraignant est situé dans une zone industrielle ou commerciale

identifiée ou s'applique aux zones tampons ou d'écran visuel.»

**ARTICLE 5 : Les grille des spécifications pour les zones FOR 4, sont modifiées afin d'autoriser les nouvelles tours de télécommunications sous certaines conditions:**

**Grille FOR 4 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;
- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 5 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;
- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 48 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;
- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 49 :**

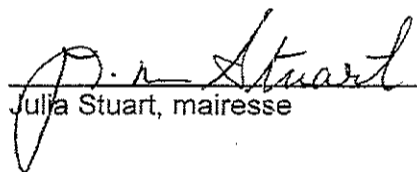
- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;
- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

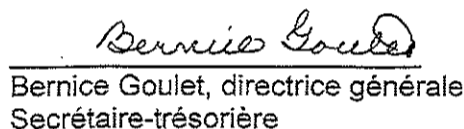
(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**ARTICLE 4 : La table des matières du Règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.**

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

  
Julia Stuart, mairesse

  
Bernice Goulet, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 juin 2012

Adoption du premier projet de règlement : 14 août 2012

Adoption du règlement : 15 janvier 2013

Entré en vigueur : 22 mars 2013